DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Val des Vignes
En agglomération

Circulation alternée

Route départementale D107 du PR 3+0300 au PR 3+0380
rue du 19 mars 1962

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_03497_T

le Maire de Val-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de la **SARL DUFRENE RENOVATION** 2 ter route des Champagnères 16200 JARNAC, **pour le compte de Mr DABOUT et Mme PEUPORTIER** en date du 21/10/2026

Considérant qu'en raison de l'installation d'un échafaudage et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D107 du PR 3+0300 au PR 3+0380 rue du 19 mars 1962, du 02/11/2026 au 18/12/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter **du 02/11/2026 et jusqu'au 18/12/2026**, la circulation est alternée par panneaux B15+C18, sur la route départementale D107 du PR 3+0300 au PR 3+0380 rue du 19 mars 1962.
Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.
La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SARL DUFRENE RENOVATION (Mr COUSTILLAC 06 26 60 57 71).
La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma 4.04 du Manuel du Chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de la perturbation, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Val des Vignes, le 27/10/2026

le Maire de Val-des-Vignes

Guy Decelle

MAIRIE de VAL DES VIGNES 16250 (Charente)